



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-092

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-06-00003 - Arrêté préfectoral pour TP de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000 de l'autoroute A 14 du 16 au 30 juin 2022 (5 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-05-06-00001 - Arrêté actant le changement de régime du site exploité par la société SUEZ Eau France sur la commune de Flins-sur-Seine (4 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-05-05-00003 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEE-IF/071 du 05/05/2022 (4 pages) Page 15

Maison d'arrêt de Versailles / Ressources humaines

78-2022-05-06-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Christelle DELOZE pour toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page) Page 20

78-2022-05-06-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Myriam RIFFI pour toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page) Page 22

78-2022-05-06-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel SEMINOR pour toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page) Page 24

78-2022-05-06-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELBENDE pour toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page) Page 26

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-05-02-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE PHILIPPE DE CHAMPAIGNE situé 4 avenue de Breteuil 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS (3 pages) Page 28

78-2022-05-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES HÔTEL DU DEPARTEMENT situé 2 place André Mignot 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 32

78-2022-05-02-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TAD CLEMENCEAU CONSEIL DEPARTEMENTAL 78 situé 1 place Jean Moulin 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)

Page 36

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-05-06-00002 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune de Sartrouville au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.) (3 pages)

Page 40

78-2022-05-05-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » sis sur la commune de Carrières-sous-Poissy (2 pages)

Page 44

DDT

78-2022-05-06-00003

Arrêté préfectoral pour TP de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000 de l'autoroute A 14 du 16 au 30 juin 2022

Arrêté

portant modification des conditions de circulation sur la route départementale n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la route nationale 12 à Versailles, dans le cadre de travaux de renouvellement de la couche de roulement

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du
Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Versailles

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté n°2021-131 du 28 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement (travaux préparatoires, réalisation de la signalisation horizontale et réinstallation des boucles de feux tricolores) sur la RD 91 du PR 0+946 au PR 2+124, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Versailles ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, afin de permettre notamment l'exécution des travaux préparatoires, la D91 du PR 0+946 (sortie de la ville de Versailles) au PR 2+124 (entre la RN 12 et le giratoire de Bir Hakeim) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation pourra être alternée par feux ou piquets K10 dans les 2 sens du PR 0+946 au PR 1+534.

Article 2 : Du 9 mai 2022 au 18 mai 2022, de 22h30 à 5h30, pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre des enrobés, la RD 91, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Dans le sens Versailles vers Guyancourt :

- La circulation est interdite du PR 0+946 au PR 2+124. Une déviation est mise en place comme suit : Les usagers voulant rejoindre Guyancourt depuis Versailles empruntent l'avenue du Maréchal Juin, la bretelle 3b de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du pont Colbert (N 12 02), la RD 446, la bretelle d'entrée n°2d de l'échangeur du pont Colbert (N12 02), la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), puis l'avenue des Garennes, puis l'avenue de l'Europe, puis la RD 91, où les usagers retrouveront leur itinéraire
- La bretelle de sortie n° 4a de l'échangeur de Versailles Château (N 12 04) (sens Province vers Paris) est fermée à la circulation et des déviations seront mises en place comme suit :

Arrêté tripartite pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles, pour travaux de renouvellement de la couche de roulement du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus

2 / 5

- Les usagers souhaitant se rendre à Versailles-centre, empruntent la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur Versailles Centre (N12 03), puis la RD 938, où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Les usagers souhaitant se rendre à Guyancourt empruntent la RN12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du Pont Colbert (N12 02), la RD 446, la bretelle d'entrée n° 2d de l'échangeur du pont Colbert (N12 02), la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N12 06), l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe, puis la RD 91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Guyancourt vers Versailles :

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+510 au PR 2+880 ;
- La circulation est interdite du PR 0+946 au PR 2+510 et la bretelle D91B4 du PR 0+000 au PR 0+58 est fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Guyancourt, empruntent la bretelle D 91B3, le giratoire de Bir Hakeim (D91R01), la bretelle D91B2 par la RD 91 en direction de Guyancourt, l'avenue de l'Europe, l'avenue des Garennes, la bretelle d'entrée n° 6b de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur de Versailles Centre (N 12 03), la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Les bretelles de sortie n° 4 e et n° 4d de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province) sont fermées à la circulation et des déviations seront mises en place comme suit :
 - Les usagers souhaitant sortir par la bretelle de sortie n° 4 e et n° 4d vers Versailles de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province), empruntent la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 5b de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05), le giratoire entre l'avenue H. Barbusse et la rue Francisco Ferrer, la bretelle n° 5a de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05), la RN 12 (sens Province vers Paris), la bretelle de sortie n° 3d de l'échangeur Versailles Centre (N 12 03), puis la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.
 - Les usagers souhaitant sortir par la bretelle de sortie n° 4 e et n° 4d vers Guyancourt de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) (sens Paris vers Province), empruntent la RN 12 (sens Paris vers Province), la bretelle de sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt (N 12 06), l'avenue des Garennes, l'avenue de l'Europe, puis la RD 91 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Du 16 mai 2022 au 20 mai 2022 inclus et du 23 mai au 25 mai 2022 inclus, de 22h30 à 5h30, pour les travaux de signalisation horizontale et de réinstallation des boucles de feux, la RD 91 du PR 0+946 au PR 2+124, est soumise aux prescriptions suivantes selon les besoins du chantier :

Dans le sens Versailles vers Guyancourt :

- Une voie est neutralisée du PR 1+629 au PR 1+667 ;
- La circulation est interdite du PR 1+677 au PR 1+884. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Versailles empruntent la bretelle n°4f de l'échangeur Versailles Château (N12 04) puis la RN 12 (sens Paris vers Province), puis la bretelle de sortie n° 5b de l'échangeur de Saint-Cyr (N 12 05), le giratoire entre l'avenue H. Barbusse et la rue Francisco Ferrer, la bretelle n° 5a de l'échangeur de Saint Cyr (N 12 05) puis la RN 12 (sens Province vers Paris), puis la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur Versailles Château (N 12 04) où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Guyancourt vers Versailles :

- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+510 au PR 2+880 et le passage souterrain à gabarit réduit (PR 2+221 au PR2+510) est fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place par la bretelle D91B3, le giratoire D91 R01, et la bretelle D91B4
- La voie de gauche est neutralisée du PR 2+221 au PR 1+884
- La circulation est interdite du PR 1+677 au PR 1+884. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers en provenance de la RD 91 depuis Guyancourt empruntent la bretelle n° 4b de l'échangeur Versailles Château (N12 04), la RN 12 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie n° 3d de

Arrêté tripartite pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles, pour travaux de renouvellement de la couche de roulement du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus

3 / 5

l'échangeur Versailles Centre (N 12 03), puis la RD 938 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans les deux sens, à défaut de fermeture de la RD 91, les travaux de signalisation horizontale pourront être réalisés sous chantier mobile conformément aux dispositions du manuel du chef de chantier.

Article 4 : l'amenée, le stationnement et le repli des matériels de chantier sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Manœuvres de chargement / déchargement avec emprise sur chaussée possibles avec régulation de la circulation par homme trafic pendant des périodes de 10 min maximum.
- Stationnement des matériels autorisé uniquement, hors chaussées, hors-pistes cyclables, et hors cheminement piétons.
- Balisage du périmètre dans les conditions conformes aux préconisations des manuels du chef de chantier.
- La période de stationnement de ces matériels ne pourra excéder 48h avant le début du chantier, et 72h à l'issue du chantier.

Article 5 : L'accès à la route nationale 12 étant réglementé, le passage des piétons, des vélos, et des cyclomoteurs est maintenu sur la RD91 dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pieds à terre sur l'accotement.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire sont effectués, par les entreprises COLAS et AGILIS, AXIMUM ou ses sous-traitants éventuels. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le maire de Versailles,
Monsieur le Maire de Guyancourt,
Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil départemental des Yvelines et à celui de la ville de Versailles.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Versailles, le : **06 MAI 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le : **- 5 MAI 2022**

Pour le président du Conseil départemental des Yvelines
et par délégation,

Le directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède


Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 71-92

PO

Versailles, le : **- 3 MAI 2022**
Le maire de Versailles,


Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Arrêté tripartite pour TP sur la RD n°91 et sur les bretelles de sortie n° 4a, 4d et 4e de la RN 12 à Versailles, pour travaux de re-nouvellement de la couche de roulement du 9 mai 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus

5 / 5

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-05-06-00001

Arrêté actant le changement de régime du site
exploité par la société SUEZ Eau France sur la
commune de Flins-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire
actant le changement de régime du site exploité
par la société SUEZ Eau France sur la commune de Flins-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société La Lyonnaise des Eaux pour son site de l'usine des eaux de Flins-Aubergenville, situé sur la commune de Flins-sur-Seine, Bois Saint Vincent et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96-406/SUEL du 13 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 imposant à la société LYONNAISE DES EAUX, des prescriptions complémentaires, visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant à la société La Lyonnaise des Eaux, des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude hydraulique des eaux usées non polluées et des eaux susceptibles d'être polluées générées par le site de Flins-Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-44596 du 15 janvier 2018 concernant la succession de la société La Lyonnaise des Eaux par la société SUEZ Eau France pour l'exploitation de l'usine des eaux de Flins-Aubergenville, situé sur la commune de Flins-sur-Seine, Bois Saint Vincent ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant reçu le 21 février 2019 et complété par courrier daté du 29 avril 2021 ;

VU la demande de l'exploitant transmise par courrier du 25 novembre 2021 concernant le déclassement de l'activité chlore gazeux et l'abrogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2022 ;

VU le courrier du 13 avril 2022 transmettant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à la société SUEZ Eau France ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'as émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à remplacer le mode de traitement de l'eau par chlore au profit d'un traitement à la javel ;

CONSIDÉRANT que la suppression des tanks de stockage de chlore limite le risque de rejets toxiques à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que de ce fait l'installation ne présente plus de phénomènes dangereux dont les effets sont susceptibles de sortir du site ;

CONSIDÉRANT la modification du classement ICPE du site et le basculement du régime de l'autorisation à celui de la déclaration avec contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées jusqu'alors relevaient du régime de l'autorisation, les prescriptions relatives à la remise en état du site applicables aux installations relevant du régime de la déclaration doivent être complétées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société SUEZ EAU FRANCE, dont le siège social secondaire situé au 42 rue du Président Wilson 78 230 Le Pecq, autorisée à exploiter une usine de traitement d'eau potable située sur la commune de Flins-sur-Seine, Bois Saint Vincent, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96-406/SUEL du 13 décembre 1996 ainsi que celles issues des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 14 mars 2008 et du 13 juillet 2012 sont abrogées.

Article 3 : Le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et Volume autorisé | Régime (*) |
|----------|--|--|------------|
| 1630.2 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 240,5 t. (1 cuve de 9 m ³ : 14 t + 3 cuves de 50 m ³ chacune : 75,5 t). | D |
| 4710.2 | Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 480 kg (6 bouteilles de 30 kg | DC |

| | | | |
|------|---|---|----|
| | | chacune + 6 bouteilles de 50 kg chacune). | |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. (Seuil de classement : Supérieure ou égale à 50 t au total) | 5 000 L pour le groupe motopompe +350 L en cuve +2 x 3 bidons de quelques litres (diesel et essence) + réservoir de 470 L pour le groupe électrogène (400 kVA) | NC |
| 4741 | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. (Seuil de classement : supérieure ou égale à 20 t) | La quantité d'Hypochlorite de sodium (Javel) susceptible d'être présente dans l'installation est de : 18,6 t (1 cuve de 15 m ³) | NC |

(*) : DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration – NC : Non classé

Article 4 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions issues des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant procède aux mesures de cessation d'activité et de remise en état du site conformément aux prescriptions applicables à un site soumis à autorisation, à savoir conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 6 : Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 MAI 2022

Le Préfet,



L'adjointe à la chef de l'unité
départementale des Yvelines

Marielle MUGUERRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-05-05-00003

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2022
DRIEE-IF/071 du 05/05/2022

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEE-IF/071

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0152 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2022 par la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France, siégeant Parc Montsouris – 26 boulevard Jourdan – 75014 Paris, représentée par Monsieur Jean-François MAGNE, son responsable ;
- VU** L'avis favorable du 03 mai 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport en centre de soins, le relâcher sur place de busards,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre du suivi et de la protection des busards dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la sauvegarde et l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Groupe LPO/VBS

- Eric GROSSO, coordinateur Busards**
- Sylvie DUFLOT**
- François LELIÈVRE**
- Benjamin FOUGÈRE**
- Christian FOUQUERAY**

ATENA 78

- Joachim DE RANCOURT, coordinateur Busards**

- **Pierre BRESSON**
- **Dominique ROBERT**
- **Bianca DI LAURO, coordinatrice départementale du réseau national Busards**
- **Jean-François FABRE, coordinateur départemental du réseau national Busards**
- **Olivier PELLEGRINI**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Circus pygargus (Busard cendré)

Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)

Circus aeruginosus (Busard des roseaux)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Autorisation est donnée pour :

- manipuler les œufs et les poussins, en cas de danger (maladie, abandon du nid par les adultes, prédation...);
- jalonner le nid ;
- installer une cage de survie en cas de moisson précoce ;
- survoler les nids avec un drone pour une surveillance accrue et sans dommage sur les cultures ;
- déplacer les jeunes le temps de la moisson ;
- récupérer les œufs et poussins, ou les individus blessés des trois espèces pour les transporter en centre de soins de la Faune Sauvage.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 5 mai 2022

| | | |
|---|--|---|
| <p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p> | <p>Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p> | <p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p> |
|---|--|---|

Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-05-06-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Christelle DELOZE pour toutes
décisions et documents se rapportant aux
attributions relatives à l'inscription sur les listes
électorales et au vote par correspondance des
personnes détenues



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 6 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature jusqu'à cessation d'activité sur la maison d'arrêt de Versailles est donnée à Madame Christelle DELOZE, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles, aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Madame Christelle DELOZE, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI
Signature



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-05-06-00006

Arrêté portant délégation de signature à Madame Myriam RIFFI pour toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 6 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature jusqu'à cessation d'activité sur la maison d'arrêt de Versailles est donnée à Madame Myriam RIFFI, commandante, cheffe de détention de la maison d'arrêt de Versailles, aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Madame Myriam RIFFI, commandante, cheffe de détention de la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI
Signature



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-05-06-00007

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Michel SEMINOR pour toutes
décisions et documents se rapportant aux
attributions relatives à l'inscription sur les listes
électorales et au vote par correspondance des
personnes détenues



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 6 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature jusqu'à cessation d'activité sur la maison d'arrêt de Versailles est donnée à Monsieur Jean-Michel SEMINOR, capitaine adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Versailles, aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel SEMINOR, capitaine adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI
Signature



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-05-06-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Olivier DELBENDE pour toutes
décisions et documents se rapportant aux
attributions relatives à l'inscription sur les listes
électorales et au vote par correspondance des
personnes détenues



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles

Le 6 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature jusqu'à cessation d'activité sur la maison d'arrêt de Versailles est donnée à Monsieur Olivier DELBENDE, capitaine à la maison d'arrêt de Versailles, aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur Olivier DELBENDE, capitaine à la maison d'arrêt de Versailles, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI
Signature

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Versailles

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au COLLEGE
PHILIPPE DE CHAMPAIGNE situé 4 avenue de
Breteuil 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE PHILIPPE DE CHAMPAIGNE situé 4 avenue de Breteuil
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue de Breteuil 78320 Le Mesnil-Saint-Denis présentée par le responsable de l'établissement scolaire PHILIPPE DE CHAMPAIGNE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement scolaire PHILIPPE DE CHAMPAIGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1842. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE PHILIPPE DE CHAMPAIGNE
4 avenue de Breteuil
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire PHILIPPE DE CHAMPAIGNE, 4 avenue de Breteuil 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES HÔTEL DU
DEPARTEMENT situé 2 place André Mignot
78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES – HÔTEL DU DEPARTEMENT
situé 2 place André Mignot 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place André Mignot 78000 Versailles présentée par le représentant du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES – HÔTEL DU DEPARTEMENT ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES – HÔTEL DU DEPARTEMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0490. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

2 place André Mignot
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES – HÔTEL DU DEPARTEMENT, 2 place André Mignot 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au TAD
CLEMENCEAU CONSEIL DEPARTEMENTAL 78
situé 1 place Jean Moulin 78200
MANTES-LA-JOLIE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TAD CLEMENCEAU – CONSEIL DEPARTEMENTAL 78 situé 1 place Jean Moulin
78200 MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Jean Moulin 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le responsable de l'établissement du TAD CLEMENCEAU – CONSEIL DEPARTEMENTAL 78 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement du TAD CLEMENCEAU – CONSEIL DEPARTEMENTAL 78 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0275. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de sécurité du département à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL
2 place André Mignot
78000 VERSAILLES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement TAD CLEMENCEAU – CONSEIL DEPARTEMENTAL 78, 1 place Jean Moulin 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-06-00002

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la
commune de Sartrouville au Syndicat
Intercommunal pour le Traitement des Résidus
Urbains (S.I.T.R.U.)

**Arrêté inter préfectoral n°
portant adhésion de la commune de Sartrouville
au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.)**

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-043 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie GUIROY, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Hauts-de-Seine; Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1938 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères entre les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Montesson, Rueil-Malmaison et Le Vésinet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1943 portant adhésion de la commune de Houilles au Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1978 aux termes duquel le Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 26 novembre et 16 décembre 1998 autorisant l'adhésion des communes de Bougival, Louveciennes et la Celle-Saint-Cloud au SITRU ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 23 octobre et 5 novembre 2002 modifiant les statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Sartrouville au SITRU ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la transformation du SITRU en syndicat mixte en raison de la substitution de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine à ses communes membres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février et 21 mars 2006 portant substitution de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes au sein du SITRU;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 10 décembre 2008 et 10 mai 2011 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant modification des statuts du SITRU et sa transformation en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014090-0003 du 31 mars 2014 portant retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014120-0006 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2014090-0003 concernant le retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014120-0010 du 30 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et Bougival au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015252-0002 du 9 septembre 2015 portant retrait des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Le Vésinet, Montesson et Sartrouville du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016161-0006 du 9 juin 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts du dit syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016351-0005 du 16 décembre 2016 portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) pour le compte des communes de Maisons-Laffitte et du Port-Marly et modification des statuts dudit syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du 29 juin 2021 du conseil municipal de Sartrouville demandant à adhérer au titre de la compétence « réseau de chaleur » au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.) en vue de transférer partiellement cette compétence pour la partie sud de la Ville ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains acceptant la demande d'adhésion au titre de la compétence « réseau de chaleur » de la commune de Sartrouville ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Carrières-sur-Seine du 4 avril 2022, Chatou du 27 janvier 2022 et de Montesson du 17 février 2022 sur la demande d'adhésion au titre de la compétence « réseau de chaleur » de la commune de Sartrouville ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : La commune de Sartrouville est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) au titre de la compétence « réseau de chaleur ».

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) est désormais composé au titre de la compétence « réseau de chaleur » des communes de Carrière-sur-Seine, Chatou, Houilles Montesson et Sartrouville.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine, des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine et Versailles Grand Parc, de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, les communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents concernés, et aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-05-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement « PFG - SERVICES
FUNERAIRES » sis sur la commune de
Carrières-sous-Poissy



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES »
sis sur la commune de Carrières-sous-Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 03/05/2022 par Monsieur Mathieu MONGIN, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sis 65, place Saint-Exupéry à Carrières-sous-Poissy (78955), dirigé par Monsieur Mathieu MONGIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0204.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 05/05/2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 05/05/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND